

# **GE\_GERICHTE ACJC/193/2015 vom 23. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_193\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_193_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/193/2015 du 23 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/193/2015 del 23 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) de première instance rendue dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). Celle-ci correspond en effet au dividende probable devant revenir à la prétention litigieuse, soit au gain possible du procès (ATF 138 III 675 consid. 3.1 et les références; 135 III 545 consid. 1), équivalent en l'espèce au montant des avoirs bancaires de C\_\_\_\_\_ prétendument gagés, lesquels s'élèvent à 13'345'248 fr. 75.

### **E. 1.2**

Les conclusions de l'appelante tendant au constat, d'une part, qu'elle est au bénéfice d'un droit de gage sur les avoirs bancaires de C\_\_\_\_\_ ainsi que d'un droit de compenser la prétention litigieuse avec lesdits avoirs et, d'autre part, que

- 11/17 -

C/941/2012 sa créance a été écartée à tort de l'état de collocation (conclusions nos 3 à 5) seront en revanche déclarées irrecevables, faute d'intérêt pour agir, l'action en contestation de l'état de collocation étant une action formatrice prioritaire par rapport à l'action en constatation (ATF 135 III 378 consid. 2.2; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 5 et 13 ad art. 88 CPC). La Cour de céans n'entrera donc en matière que sur les conclusions de l'appelante tendant à l'annulation du jugement querellé, à l'admission de sa créance à l'état de collocation ainsi qu'à la rectification de celui-ci en conséquence et à la condamnation de l'intimée aux frais judiciaires et dépens de la procédure.

### **E. 1.3**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC).

### **E. 2**

Il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour ce faire, il ne lui suffit pas de renvoyer aux motifs soulevés en première instance. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre sans effort. Cela suppose que l'appelant désigne en détail les passages de la décision auxquels il s'attaque et les pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Partant, la Cour de céans limitera son examen aux arguments juridiques soulevés de manière explicite par l'appelante dans son mémoire d'appel, sans tenir compte,

comme cette dernière le sollicite, des moyens de droit dont elle s'est prévaluée en première instance.

### **E. 3.1**

L'appelante tient pour infondée la décision du premier juge d'écarter de l'état de collocation de la faillite de C \_\_\_\_\_ sa créance acquise à la suite de la cession par D \_\_\_\_\_ d'une part de sa participation au contrat de prêt du 24 août 2007, au motif qu'elle ne serait pas garantie par un droit de gage. Elle soutient que son droit de gage résulte des conditions générales applicables à la relation bancaire la liant à l'intimée et qu'elle est en droit de s'en prévaloir dès lors qu'il s'agit d'un "gage permis" au sens du contrat de prêt sur lequel la créance qui lui a été cédée était fondée.

### **E. 3.2**

C \_\_\_\_\_ a été mise en liquidation le 18 septembre 2009 par décision des autorités judiciaires des Iles Caïmans, reconnue en Suisse comme valant jugement de faillite. En l'absence d'une convention en matière de faillite entre la Suisse et les Iles Caïmans, respectivement le Royaume-Uni, les effets d'une telle reconnaissance sont régis par le droit international privé suisse.

- 12/17 -

C/941/2012 Selon l'art. 170 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision de faillite rendue à l'étranger a, en principe, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse. Elle provoque l'ouverture d'une mini-faillite, désignée par le terme de «faillite ancillaire», limitée au patrimoine du débiteur en Suisse (ATF 138 III 628 consid. 5.1). Dans le cadre d'une telle faillite, seuls sont admis à l'état de collocation les créanciers gagistes désignés à l'art. 219 LP et les créanciers non gagistes privilégiés qui ont leur domicile en Suisse (art. 172 al. 1 LDIP). La qualification de "droit de gage" s'opère selon la lex fori (BRACONI, in Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n. 6 ad art. 172 LDIP), soit en l'occurrence le droit suisse.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 116 al. 1 LDIP, les contrats de prêt sont régis par le droit choisi par les parties. Le contrat de prêt du 24 août 2007 est donc soumis au droit anglais conformément à la clause d'élection de droit convenue entre les parties à ce contrat. En droit anglais, les juges favorisent en principe, en matière d'interprétation des contrats, l'interprétation objective, se basant sur le sens littéral des termes du contrat. Certains correctifs sont toutefois apportés à cette règle. Ainsi, si le sens des mots utilisés mène à une interprétation contraire au but voulu par les parties, le contrat sera interprété comme un tout, même s'il s'agit d'interpréter un mot ou une clause. En outre, si l'interprétation littérale mène à un résultat ambigu, la clause sera interprétée selon le sens que donnerait une personne raisonnable mise dans les mêmes circonstances que les parties au moment de la conclusion du contrat, ce qui correspond au principe de la confiance (MORAND, La responsabilité du paiement anticipé dans l'accréditif à paiement différé - Etude de la portée de l'article 12b RUU 600, in RSDA, p. 362, p. 367).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il est établi que le contrat de prêt syndiqué du 24 août 2007, non seulement ne prévoyait pas de garanties ou sûretés particulières en faveur des prêteurs, mais interdisait également à C \_\_\_\_\_, par une clause de "negative pledge", de créer ou de permettre

l'existence d'un gage sur ses actifs, sous réserve des "gages permis". Les parties ne contestent pas que les clauses de ce contrat prévalent sur les conditions générales applicables à leur relation bancaire et que, partant, le droit de gage litigieux ne peut être opposé à l'intimée que pour autant que ledit contrat le permette.

- 13/17 -

C/941/2012 Est en revanche litigieuse la question de savoir si le contrat de prêt concerné a, en réservant à son art. 20.4 les "gages permis", autorisé que l'appelante puisse se prévaloir du droit de gage prévu par ses conditions générales. Ce contrat étant soumis au droit anglais, la notion de "gage permis" doit être interprétée à l'aune des règles d'interprétation instituées par cette législation, lesquelles privilégient une interprétation fondée sur le sens des termes utilisés dans le contrat. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'historique de ses relations avec C\_\_\_\_\_ de même que les discussions intervenues entre elles ne sauraient, dans ce cadre, entrer en ligne de compte, ce d'autant qu'elle n'était elle-même pas partie au contrat de prêt. A teneur du contrat de prêt constituaient notamment un "gage permis" les accords de compensation conclus par C\_\_\_\_\_ dans le cadre du cours ordinaire de ses ententes bancaires pour les besoins de compensation des soldes débiteurs et créditeurs. L'appelante soutient que dans la mesure où l'accord de compensation prévu dans les conditions générales applicables à sa relation bancaire avec C\_\_\_\_\_ instituait également un droit de gage en sa faveur sur les avoirs bancaires de celle-ci, le droit de gage litigieux devrait être qualifié de "gage permis" et sa qualité de créancière-gagiste admise. Cette position se heurte toutefois au texte de la clause concernée, de sorte qu'elle ne saurait être suivie. En effet, la lecture de cette clause ne permet nullement de retenir que la notion de "gage permis" s'étendrait à des accords prévoyant, en sus d'un droit de compensation, d'autres garanties complémentaires en faveur de la banque, comme un droit de gage. A l'appui de sa thèse selon laquelle le droit de gage dont elle se prévaut est prévu par le contrat de prêt, l'appelante se réfère également à la clause selon laquelle constituent aussi un "gage permis" les privilèges découlant de l'application de la loi et du cours ordinaire des affaires. Il résulte toutefois de l'avis de droit de l'étude I\_\_\_\_\_ (UK) LPP produit par l'intimée que le droit de gage invoqué par l'appelante ne constitue pas un privilège légal au sens du droit anglais. Ce raisonnement juridique n'est pas contesté par l'avis de droit de l'étude J\_\_\_\_\_ LLP, lequel indique uniquement que le contrat de prêt n'exige pas que le privilège résulte du droit anglais, de sorte qu'il doit également être examiné, à la lumière du droit suisse, si le droit de gage litigieux constitue un privilège. Cette interprétation apparaît critiquable dès lors que les parties au contrat de prêt ont expressément prévu de soumettre leur accord au droit anglais. Cela étant, même en admettant qu'elle soit exacte, la garantie dont se prévaut l'appelante constitue, au sens du droit suisse, un droit de gage mobilier et non un privilège, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée de "gage permis".

- 14/17 -

C/941/2012 L'interprétation littérale du contrat de prêt conduit donc à retenir que le droit de gage litigieux ne constitue pas un "gage permis" et que, partant, l'appelante n'était pas autorisée à s'en prévaloir en garantie de sa créance. Il ne ressort pas du dossier que cette interprétation serait contraire au but voulu par les parties au contrat de prêt. Au contraire, il apparaît que l'intention de celles-ci était de limiter la mise en gage des actifs de C\_\_\_\_\_, afin de ne pas favoriser, en cas d'exécution forcée, certains des prêteurs par rapport aux autres ou par rapport à des créanciers tiers. Il ne se justifie en conséquence pas de s'écarter d'une interprétation littérale de la notion de "gage permis". Enfin, la Cour distingue mal en

quoi le fait que C\_\_\_\_\_ n'ait pas interpellé F\_\_\_\_\_ pour qu'elle autorise le droit de gage litigieux, ce qui constituerait selon l'appelante une violation du contrat de prêt, serait de nature à jouer un rôle dans l'interprétation de la notion de "gage permis". De même, le fait que F\_\_\_\_\_ ne se soit pas opposée à ce que D\_\_\_\_\_ cède une part de sa participation au contrat de prêt à l'appelante ne permet pas de retenir que ce contrat autorise le droit de gage litigieux, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait eu connaissance dudit droit de gage. Il s'ensuit que la créance dont se prévaut l'appelante n'est pas garantie par un gage et que celle-ci ne peut en conséquence prétendre, conformément à l'art. 172 al. 1 LDIP, à ce que celle-ci soit inscrite à l'état de collocation de la faillite de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

A titre superfétatoire, même en admettant que le droit de gage litigieux constitue un gage autorisé au sens du contrat de prêt du 24 août 2007, la Cour ne parviendrait pas à une conclusion différente.

#### **E. 4.2**

Il est admis que la conclusion d'un contrat de gage mobilier, usuelle en matière bancaire, peut résulter de l'acceptation d'une clause en ce sens contenue dans les conditions générales de la banque (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, p. 878; FOEX, Le contrat de gage mobilier, 1997, p. 104 à 106). Il est également admis que les conditions générales d'une banque puissent prévoir la constitution en faveur de celle-ci d'un droit de gage étendu désignant, de façon générale, tant les objets grevés que les créances garanties (contrat de gage général; ATF 106 II 257 = JdT 1982 II 106; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_435/2009 du 11 novembre 2009 consid. 3.3.1; LOMBARDINI, op. cit., 2008, p. 881). De telles conditions générales doivent cependant s'interpréter de manière très restrictive, s'agissant de créances garanties futures. Elles ne permettent de garantir que les créances qui, de façon prévisible, découlent ou découleront des relations d'affaires entre les parties, soit celles dont celles-ci pouvaient et devaient raisonnablement envisager l'existence lors de la conclusion du contrat de gage, ce

- 15/17 -

C/941/2012 qui exclut en principe les créances acquises par le créancier-gagiste auprès de tiers (ATF 51 II 273 consid. 4; 108 II 47 consid. 2; GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., 2014, p. 152-153 et 382; STEINAUER, Les droits réels, Tome III, 4ème éd., 2012, p. 450; LOMBARDINI, op. cit., p. 882; FOEX, Sûretés bancaires et droits réels, in: Sûretés et garanties bancaires, 1997, p. 143).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il est établi que les parties ont convenu, au mois de juin 1998, que les conditions générales de l'appelante en vigueur à cette époque (CGA 6.97) s'appliqueraient à leur relation bancaire. Ces conditions générales accordaient notamment à cette dernière un droit de gage sur tous les avoirs bancaires que C\_\_\_\_\_ détenait auprès d'elle en garantie de toutes ses prétentions résultant de leurs rapports d'affaires. Une telle clause, qui désigne de façon générale tant les objets grevés que les créances garanties, doit être qualifiée de contrat de gage général. Selon l'appelante, ce contrat de gage général aurait été renouvelé en 2002, 2003 et 2009 par l'envoi à C\_\_\_\_\_ de nouvelles conditions générales d'une teneur identique aux précédentes. Celle-ci conteste toutefois les avoir reçues. Dans la mesure où l'appelante n'est pas parvenue à apporter la preuve de leur réception par C\_\_\_\_\_, preuve

qu'il lui incombait d'apporter (art. 8 CC), il y a lieu de retenir que l'accord de C \_\_\_\_\_ au contrat de gage général a été exprimé au mois de juin 2008 et n'a par la suite pas été renouvelé. Il n'est pas contesté par les parties que l'appelante n'est devenue créancière de l'intimée qu'au mois de juin 2010 à la suite de la cession par D \_\_\_\_\_ d'une part de sa participation dans le contrat de prêt du 24 août 2007. La créance dont l'appelante se prétend titulaire a donc pris naissance postérieurement à la conclusion du contrat de gage général et constitue en conséquence une créance future. Partant, l'appelante ne pouvait, au vu des principes susmentionnés, se prévaloir du droit de gage contenu dans ses conditions générales que pour autant que C \_\_\_\_\_ pouvait et devait raisonnablement envisager la naissance de la créance litigieuse lors de la conclusion du contrat de gage général au mois de juin 1998. Or, tel n'est pas le cas. En effet, l'appelante n'a pas acquis la créance litigieuse à la suite d'un accord conclu entre les parties dans le cadre de leur relation bancaire mais après que D \_\_\_\_\_ lui a cédé, au mois de juin 2010, une part de sa participation dans le contrat de prêt syndiqué du 24 août 2007, contrat auquel elle n'était de surcroît pas partie. Certes, la cession est intervenue en raison du fait que l'appelante avait accepté de participer au risque encouru par D \_\_\_\_\_ dans ledit contrat de prêt. Ce contrat de participation aux risques résultait toutefois d'un arrangement interne entre les précitées auquel C \_\_\_\_\_ n'était pas partie. Il ne prévoyait au demeurant pas qu'en cas de réalisation du risque, D \_\_\_\_\_ céderait sa créance à l'encontre de

- 16/17 -

C/941/2012 C \_\_\_\_\_ à l'appelante à hauteur de la sous-participation. Au contraire, il était convenu que D \_\_\_\_\_ se chargerait d'obtenir le paiement de la somme correspondante auprès de C \_\_\_\_\_ puis rembourserait l'appelante, après déduction des frais de recouvrement. Ainsi, le fait que l'appelante ait accepté de prendre une sous-participation au contrat de prêt syndiqué ne permettait pas encore d'envisager qu'elle deviendrait, par la suite, la créancière directe de C \_\_\_\_\_ en lien avec cette sous-participation. Il ne peut ainsi être retenu, au vu de ces éléments, que la créance litigieuse résulterait des relations d'affaires prévisibles entre les parties, de sorte que le droit de gage général prévu dans les conditions générales de l'appelante ne lui est pas applicable.

#### **E. 5**

Compte tenu des considérations qui précèdent, le jugement entrepris sera, par substitution de motifs, confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 100'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à s'acquitter des dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 30'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/941/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8071/2014 rendu le 24 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/941/2012-7. Au fond : Confirme ce

jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à LA MASSE EN FAILLITE DE B\_\_\_\_\_ la somme de 30'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.